

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024-173
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE DE BRETAGNE**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;

VU la demande formulée le 02/12/2024 par l'entreprise TRANSPORTS CARRE DEMECO, domiciliée 26, rue de la Morinerie à SAINT PIERRE DES CORPS (37702) ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique rue de Bretagne à Vieillevigne, pour permettre le stationnement d'un poids lourd au droit du 7 ter rue de Bretagne ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation routière sera réglementée, **rue de Bretagne**, au niveau du 7 ter rue de Bretagne, en agglomération, à VIEILLEVIGNE, **le vendredi 3 janvier 2025**, dans le cadre du stationnement du poids lourd.

Une déviation sera mise en place par :

- Avenue de Jules Vernes

L'accès des services de secours et d'incendie et des piétons devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite **le vendredi 3 janvier 2025**.

ARTICLE 3 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules à l'exception du véhicule susvisé sera interdit sur la chaussée et les trottoirs au droit du 7 ter rue de Bretagne.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par la commune du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 8 :

- L'entreprise TRANSPORTS CARRE DEMECO,
 - Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne, le 05 décembre 2024

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD



Publication en ligne le :

- 6 DEC. 2024